

Notice relative au formulaire "Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir général" (formulaire EPA/EPO/OEB 7004)

I. Indications générales

La présente notice fournit des indications pour remplir le formulaire EPA/EPO/OEB 7004.

Les dispositions de la Convention sur le brevet européen (CBE) régissant la représentation s'appliquent dans leur version en vigueur à toute procédure concernant des brevets européens à effet unitaire (règle 20(1) et (2)l) du règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (RPU)).

Il est recommandé d'utiliser ce formulaire pour donner un pouvoir général à des représentants afin qu'ils agissent devant l'Office européen des brevets (OEB) en lien avec des brevets européens à effet unitaire : **mandataires agréés** et **avocats** au sens de l'article 134(1) et (8) CBE, employés au sens de l'article 133(3), première phrase CBE et groupements de mandataires au sens de la règle 152(11) CBE. Lorsque la personne à laquelle le pouvoir est donné (ci-après dénommée "**le mandataire**") est un employé qui n'est ni mandataire agréé ni avocat, la partie donnant le pouvoir (ci-après dénommée "**le mandant**") doit préciser, dans le formulaire "Pouvoir général" (dans le champ relatif au mandataire) ou dans la lettre accompagnant celui-ci, qu'il s'agit bien de son employé. Pour ce qui est du cas visé à l'article 133(3), deuxième phrase CBE, aucune disposition d'application n'a encore été adoptée.

Les mandataires agréés qui sont inscrits sur la liste tenue par l'OEB, et les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de la règle 20(1) RPU ensemble l'article 134(8) CBE, qui se font connaître en tant que tels, ne sont tenus de déposer un pouvoir signé que dans les cas visés à la règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article premier de la décision du Président de l'OEB, en date du 8 juillet 2024, relative à la signature et au dépôt de pouvoirs dans les procédures prévues par le règlement d'application relatif à la protection unitaire conférée par un brevet (JO OEB 2024, A76).

En revanche, les employés qui agissent pour le compte d'une partie conformément à l'article 133(3), première phrase CBE, sans être ni mandataires agréés ni avocats au sens de l'article 134(8) CBE, doivent toujours déposer un pouvoir signé ou faire référence à un pouvoir général déjà enregistré (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(1) CBE et l'article 2 de la décision précitée du Président de l'OEB, JO OEB 2024, A76).

Toutes les décisions, citations et notifications seront envoyées au mandataire désigné (règle 20(2)f) RPU ensemble la règle 130 CBE), sauf si des employés (règle 20(1) RPU ensemble l'article 133(3) CBE) disposent d'un pouvoir, auquel cas ces documents seront envoyés au titulaire du brevet.

Un pouvoir ne prend pas fin à l'égard de l'OEB au décès d'un mandant, sauf disposition explicite contraire sur une feuille supplémentaire (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(9) CBE).

Veillez noter que le dépôt d'un pouvoir général est distinct de la désignation d'un mandataire pour une affaire particulière. La partie qui donne le pouvoir général n'est pas tenue de désigner un des mandataires mentionnés dans le pouvoir dans une procédure particulière devant l'OEB. Un pouvoir général ne permet pas à l'OEB de supposer, sans avoir reçu d'autres informations, qu'une personne indiquée dans le pouvoir doit être désignée comme mandataire dans une affaire donnée. Par conséquent, dans une affaire donnée, une partie qui souhaite désigner le(s) mandataire(s) mentionné(s) dans un pouvoir général doit le notifier à l'OEB en indiquant le numéro de pouvoir général déjà inscrit (cf. Directives A-VIII, 1.7).

Le formulaire 7004 est disponible sur le site Internet de l'OEB (epo.org).

II. Indications à suivre pour remplir le formulaire

La numérotation ci-après correspond aux rubriques du formulaire 7004 "Brevet européen à effet unitaire – Pouvoir général".

1. Indiquez dans le cadre le nom, l'adresse et l'État du domicile ou du siège du **mandant**, comme précisé à la règle 6(2)a) RPU ensemble la règle 41(2)c) CBE :
2. "Les personnes physiques doivent être désignées par leurs noms suivis de leurs prénoms. Les personnes morales et les sociétés assimilées aux personnes morales en vertu du droit dont elles relèvent doivent figurer sous leur désignation officielle. Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et comporter en tout état de cause toutes les indications administratives pertinentes, y compris, le cas échéant, le numéro de la maison."

3. En cas de pluralité de mandants, les indications concernant les autres mandants **doivent figurer sur une feuille supplémentaire**. En cas de pluralité de mandants, le pouvoir général peut également être utilisé pour la représentation d'un seul de ces mandants, ou de certains d'entre eux. Si, en cas de pluralité de mandants, l'un d'entre eux révoque le pouvoir général, ce pouvoir reste valable pour les autres mandants, sous le numéro sous lequel il a été enregistré. Cela vaut également pour les pouvoirs généraux qui ont déjà été enregistrés.
4. Indiquez ici le nom et l'adresse professionnelle du **mandataire** comme précisé dans la remarque 1 ci-dessus. Veuillez également indiquer si le mandataire est un mandataire agréé, un avocat, un employé ou un groupement de mandataires. Si un groupement de mandataires au sens de la règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(11) CBE est désigné, il convient d'indiquer le nom et le numéro d'inscription du groupement. **En cas de pluralité de mandataires, prière d'inscrire les détails du mandataire auquel l'OEB devra faire parvenir un exemplaire du formulaire indiquant le numéro du pouvoir général. Les détails relatifs aux autres mandataires doivent figurer sur une feuille supplémentaire.** Comme l'enregistrement du pouvoir général ne fait pas l'objet d'un avis dans les dossiers des brevets européens à effet unitaire pour lesquels le mandataire a été ou sera constitué en tant que tel, la révocation, dans un pouvoir général, de pouvoirs particuliers antérieurs n'est pas autorisée. Si un pouvoir général annule un pouvoir général antérieur, il est obligatoire d'indiquer le numéro de ce dernier. Le pouvoir général d'un ou de plusieurs mandataires prend fin, pour le(s) mandataire(s) concerné(s), dès que sa cessation a été notifiée par le mandant ou par le mandataire lui-même, **à l'exclusion de tout autre mandataire**, à l'OEB (D. 5.3.2.1). Cette notification doit être claire et sans équivoque. En particulier, il ne suffit pas de déposer simplement un nouveau pouvoir général n'incluant pas le nom du mandataire concerné (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(7) et (8) CBE).
5. Un pouvoir général peut couvrir plusieurs brevets européens à effet unitaire et habilite un mandataire à accomplir tous les actes de procédure pour le compte du (des) mandant(s). Cependant, les **pouvoirs** mentionnés séparément sur le formulaire (pour recevoir des paiements et pour déléguer un pouvoir) doivent chacun être conférés **expressément** en cochant la case appropriée.
6. Des pouvoirs autres que ceux mentionnés ci-dessus ne peuvent être exclus dans un pouvoir général.
7. Les dispositions de la CBE relatives au pouvoir (règle 20(1) et (2)l) RPU ensemble l'article 133(3), première phrase CBE et la règle 152 CBE) s'appliquent également à tout **pouvoir délégué**, qu'il s'agisse a) d'un **pouvoir délégué particulier** (règle 20(2)l) RPU ensemble la règle 152(2), deuxième phrase CBE) ou b) d'un **pouvoir délégué général** (règle 20(2)l) RPU ensemble la

règle 152(4) CBE). Le formulaire OEB 7004 peut aussi être utilisé pour établir un pouvoir délégué général ; le représentant qui délègue le pouvoir doit alors indiquer le numéro du pouvoir général dont il tire son pouvoir. Lors de son enregistrement, le pouvoir délégué général reçoit le même numéro que le pouvoir général en vertu duquel il a été établi.

8. Si cette case est cochée, l'OEB renvoie au mandant une copie du formulaire indiquant le numéro auquel il a enregistré le pouvoir général. L'OEB envoie toujours une copie au mandataire.

Signature(s) du (des) mandant(s). Les pouvoirs peuvent être authentifiés par une signature manuscrite, une signature sous forme d'image en fac-similé, une signature alphanumérique ou une signature numérique, dans les conditions arrêtées par l'OEB. Voir l'article 3 de la décision précitée du Président de l'OEB (JO OEB 2024, A76) et le communiqué de l'Office Européen des Brevets, en date du 8 juillet 2024, relatif à la signature et au dépôt de pouvoir (JO OEB 2024, A77). Lorsque le pouvoir est signé au nom d'une personne morale, **seules sont habilitées à signer les personnes auxquelles cette qualité est reconnue en vertu de la loi, du statut de la personne morale concernée ou d'un mandat spécial**. Dans tous les cas, il convient d'indiquer le poste du signataire au sein de l'entité qui l'habilite à signer (par exemple président, directeur, company secretary ; Geschäftsführer, Prokurist, Handlungsbevollmächtigter ; président, directeur, fondé de pouvoir). L'employé qui signe au nom d'une personne morale doit indiquer en caractères d'imprimerie son nom et son poste au sein de la société. Il doit être habilité à signer des actes juridiquement contraignants en vertu du droit national, du statut de la personne morale ou d'un mandat spécial. Il incombe au mandant de s'assurer que le signataire est dûment habilité à signer le pouvoir conformément au droit national applicable. L'OEB se réserve le droit de demander une preuve documentaire de l'habilitation du signataire à signer si les circonstances d'un cas particulier l'exigent. **Un pouvoir portant la signature d'une personne non habilitée à signer sera considéré comme non signé.**

Clause de non-responsabilité :

Veillez noter que tout changement ou ajout apporté au texte standard du formulaire 7004 est sans conséquence juridique devant l'OEB.